



ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES POUR LE PASSAGE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE,
SUR LE TERRITOIRE DU MOULE, LE SAMEDI 15 JUIIN 2024 DE 07H00 A 13H00**

2024/05/21/PM/HP/T42

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

VU la demande formulée par le Comité Olympique ;

ATTENDU un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules sont de nature à perturber la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des organisateurs, des spectateurs, et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent n° 2024/04/17/PM/HP/T33 ;

Article 2 : A l'exception des bus des relayeurs et des convois d'engagement et agile, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, le samedi 15 juin 2024 de 07h00 à 13h00, pour le passage du relais de la Flamme Olympique, prévu entre 10h45 et 11h05 sur l'itinéraire ci-après, à savoir :

Départ : Espace Wisosky - Rue St-Jean – Giratoire « Esso »

Arrivée : Place de la Liberté ;

Article 3 : Pour l'organisation des secours, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits ce jour de 07h00 à 12h00, sur la rue A.R Boisneuf, où sera instauré l'axe rouge ;

Article 4 : Les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les véhicules venant de **Pointe-à-Pitre** et se dirigeant vers **St-François**, ils emprunteront l'itinéraire suivant :

RN5 – Bld L. Michaux- Chevry – Giratoire de Damencourt – Giratoire « Formule1 » - RD101 – Route de Bellevue - Giratoire Lemercier - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François ;

- Pour les véhicules venant de **St-François** et se dirigeant vers **Pointe-à-Pitre**, ils emprunteront l'itinéraire suivant :

1) - RN5 - Pont de l'Autre-Bord - Rue du Chemin de Fer - Carrefour Sergent - Rocade de Sergent - Carrefour Gissac - Carrefour de L'Ecluse (déchetterie) - Route de l'Ecluse – Carrefour de Pavé - Carrefour Lacroix - RN5 Direction Pointe-à-Pitre ;

ou

2) - RN5 - Pont de l'Autre-Bord - Rue du Chemin de Fer - Carrefour Sergent - Rocade de Sergent - Carrefour Gissac - Giratoire Lemercier - Giratoire Formule1 - Route de Bellevue – Carrefour Pavé - Carrefour Lacroix - RN5 - Direction Pointe-à-Pitre ;

Article 5 : Une signalisation directionnelle et des barrières de sécurité seront mises en place et enlevées après la manifestation par le Centre Technique Municipal ;

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement sur le circuit de passage du relais de la flamme olympique feront l'objet d'un déplacement administratif et **seront garés sur un emplacement réservé à cet effet** ;

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

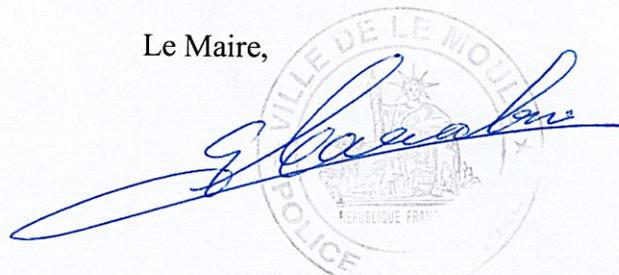
Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 21 mai 2024

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".